



---

## **LA CONTRIBUTION DU DROIT A LA PRODUCTION AGRICOLE : CAS DE L'INSECURITE ALIMENTAIRE AU KASAI ORIENTAL**

KABUYA KABEYA TSHILOBO Hilaire

**Université Officielle de Mbujimayi**

---

### **Résumé**

L'article examine la contribution du droit à la production agricole dans le contexte de l'insécurité alimentaire au Kasaï-Oriental. Il met en évidence le rôle fondamental que la sécurité juridique joue dans l'encouragement à la production alimentaire et l'accès aux ressources agricoles. À travers une analyse des lois et régulations en vigueur, l'étude identifie les lacunes juridiques qui entravent la pleine exploitation du potentiel agricole de la région. Les résultats indiquent que l'absence de droits clairs sur la terre et les ressources limite la capacité des agriculteurs à investir et à innover. En outre, l'article recommande des réformes législatives pour renforcer la protection des droits des agriculteurs, améliorer l'accès aux ressources et favoriser des pratiques agricoles durables. Ces mesures visent à lutter contre l'insécurité alimentaire en augmentant la production locale et en garantissant un approvisionnement alimentaire stable pour la population.

**Mots-clés :** Contribution, Droit, Production Agricole, Insecurite Alimentaire, Kasaï-Oriental

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.18412301>

---

### **Introduction**

L'agriculture est une vieille activité qui a pour matière première le sol ou la terre. On entend par sol, l'ensemble des corps naturels qui occupent les parties de la surface terrestre recouverte par des végétaux et dont les propriétés sont dues aux effets intégrés du climat et des êtres vivants, conditionnés par le relief, les matériaux originels et pendant une période de temps déterminé assez long<sup>1</sup>. Pour Georges Muyayabantu Mupala, le sol est la formation naturelle de surface à structure meuble d'épaisseur variable résultant de la transformation de la roche mère du sous-sol sous l'influence de facteurs physiques, biologiques et chimiques (les facteurs principaux étant le climat, nature de la roche mère, la végétation et le temps et les secondaires correspondant au relief, l'hydrologie et à l'homme<sup>2</sup>.

Outre le sol, certaines conditions sont requises pour la réussite de cette activité (climat, eau, apport en matières organiques, etc.). Et l'importance de la végétation pour la réussite de l'activité agricole n'est pas à démontrer, vu

---

<sup>1</sup> Soil survey manual, 1951 (USA, Département de l'agriculture), cité par Georges Muyayabantu Mupala, Eléments de pédologie générale et intertropicale. Analyse critique et nouvelles orientations de politique économique, L'Harmattan, Paris, 2019, p.13

<sup>2</sup> Georges Muyayabantu Mupala, op. cit, pp 13-14

le rôle d'équilibre qu'elle joue sur le climat. Le respect d'un tel équilibre, y compris l'interaction entre divers écosystèmes tributaires de l'activité agricole, passe par l'observance des lois naturelles encadrées (par) ou traduites (dans) les règles du droit positif. La nature ne produit pas toute seule ; et l'homme doit collaborer au travail fourni par la nature : préparer le terrain, ensemencer au moment favorable sur les sols de qualité, amender les sols en cas de besoins, découvrir les préférences de chaque culture et les conditions favorables à sa croissance, identifier les ennemis des plantes et les traiter. Ceci nécessite certaines connaissances dans le domaine agricole.

Un rendement insuffisant décourage l'exploitant agricole ; et il est dû, non seulement à un manque d'efforts ; mais entre autres à l'ignorance, à des techniques mal adaptées ou à l'insuffisance des moyens. Le souci de sélection, le respect du calendrier agricole, l'amélioration du sol, la lutte contre les insectes ou prédateurs, la conservation de la nature et la protection de l'environnement, la formation, la recherche et le financement sont au tant des stratégies qui contribuent bonnement à l'augmentation des rendements agricoles. Pour cela, outre les bonnes politiques publiques, l'homme doit vivre en symbiose avec l'environnement ou la nature ; car les torts ou les lésions causées à l'environnement par l'action anthropique ou humaine ont toujours des conséquences néfastes, y compris sur l'agriculture. L'homme devrait être *economicus - ecologicus*<sup>3</sup> (à la fois économique et écologique) ; ce qui n'est pas souvent le cas. D'où l'intérêt de faire intervenir la réglementation, dans la mesure où seule la crainte de la sanction peut amener l'homme à bien mesurer ses actions et en juger les conséquences.

A l'heure où l'on ne parle que d'agriculture durable, de gestion raisonnée des cultures et ses forêts, d'effet de serre, d'Organismes Génétiquement Modifiés « OGM » et de biotechnologies, il est intéressant de mettre un accent sur la biologie végétale ; étant donné que les plantes occupent une place fondamentale dans la vie de l'homme, tant au niveau environnemental qu'aux niveaux alimentaire, médical et économique. L'on ne devra plus considérer les végétaux comme un monde à part ; mais l'on posera sur eux un regard nouveau, en associant évolution et écologie<sup>4</sup>. Quelle que soit la manière dont on pense y arriver (bio agriculture ou non), personne n'est exclu de l'exploitation agricole ; et cette dernière n'est incompatible avec nulle autre profession. Agronomes, Médecins, Avocats, Ministres de Dieu, Politiciens..., il est possible à chacun de nous de produire et de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire.

Et pourquoi ne pas passer de l'agriculture de substance à l'agriculture intensive et extensive (agro business), en faveur des exportations de nos produits agricoles et de leur compétitivité sur le marché mondial ; sans oublier de prendre en compte le processus de leur transformation (agro-industrie), pour une valeur ajoutée. La sécurité alimentaire et le développement de la Province du Kasaï Oriental en dépendent. Pour cela, avant de focaliser notre attention sur l'insécurité alimentaire au Kasaï Oriental (III), la maîtrise du cadre légal et institutionnel de l'exploitation agricole est nécessaire (II) ; y compris le régime juridique des terres agricoles en République démocratique du Congo, étant donné que la sécurité juridique des investissements agricoles en dépend (I).

## I. REGIME JURIDIQUE DES TERRES DESTINEES A L'EXPLOITATION AGRICOLE

L'exploitation agricole comme l'ensemble d'activités liées à l'agriculture ; et l'exploitant agricole, c'est toute personne physique ou morale qui exerce, à titre professionnel, toute activité agricole en concluant avec l'Etat un contrat appelé « concession agricole » définie comme tout contrat ou convention conclu entre l'Etat et un opérateur agricole, permettant à ce dernier d'exploiter le domaine privé de l'Etat dans les limites précises, en vue d'assurer la production agricole<sup>5</sup>.

L'activité agricole est définie comme toute activité professionnelle et indépendante correspondant à la maîtrise et à l'exportation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que toute activité exercée dans le prolongement de l'acte de production ou qui a pour support l'exploitation. Est réputée agricole, toute activité de production ou de transformation des produits agricoles comme la fabrication de vin, d'alcool, d'huile, de farine ou de tout autre

---

<sup>3</sup> Kabuya Kabeya TshiloboHilairee, L'éducation relative à l'environnement et l'intellectuel congolais, Presses Universitaires du Congo « PUC », Kinshasa, 2004

<sup>4</sup> Murray NABORS, Biologie végétale. Structures, fonctionnement, écologie et biotechnologies, Editions Pearson Education France, Paris, 2009, p.XXI

<sup>5</sup> L'article 3, points 6, 8 et 9 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture

bien, dès lors que les produits ainsi transformés proviennent directement de l'exploitation de la terre, des animaux ou de l'eau<sup>6</sup>.

L'activité agricole peut être menée dans un cadre entrepreneurial ; et de par sa nature et son objectif, l'entrepreneuriat peut être soit social, soit économique. Il est social lorsqu'il poursuit un objectif social et non lucratif. Il est économique lorsqu'il poursuit un objectif économique et lucratif. Pour être considéré comme social ou économique, l'entrepreneuriat doit viser à créer, à améliorer ou à développer un projet à caractère social ou à caractère économique dans le but de répondre à un besoin ou d'atteindre un objectif spécifique de nature sociale ou économique<sup>7</sup>.

En application des dispositions de la présente Ordonnance-loi, l'entrepreneuriat consiste en une entreprise qui :

- Innove ou apporte une valeur ajoutée à un autre projet existant en vue d'améliorer sa demande et son marché déjà mature, auquel cas l'entrepreneuriat est dit incrémentiel ;
- Ajoute une ou des fonctionnalités techniques sur un produit existant pour en améliorer l'utilité, la fonctionnalité et le marché, auquel cas l'entrepreneuriat est dit adjacent ;
- Rend un produit existant plus accessible au plus grand nombre en réduisant quelques-unes de ses fonctionnalités, auquel cas l'entrepreneuriat est dit de rupture ;
- Crée un produit tout à fait neuf qui n'a jamais été pensé auparavant tout en créant un nouveau marché, auquel cas l'entrepreneuriat est dit d'innovation radicale ;
- Par nature, n'est pas à but lucratif et vise à répondre à un besoin social ou à atteindre un objectif à caractère social, auquel cas l'entrepreneuriat est dit social<sup>8</sup>.

Malheureusement, on entreprend moins dans le secteur agricole dans la province du Kasaï Oriental à cause, entre autres, de la très forte dépendance au diamant et surtout des conflits des terres agricoles devenus récurrents ; et ciaprès le contexte justificatif des conflits de terres agricoles en particulier et de conflits fonciers en général en République démocratique du Congo.

## **A. NOTION COUTUMIERE DE LA PROPRIETE FONCIERE**

Le débat s'est trouvé et se trouve sur l'existence ou non du droit coutumier de propriété ; et il existe des théories qui nient la propriété foncière coutumière et celles qui l'admettent.

### **1. NEGATION DU DROIT COUTUMIER DE PROPRIETE**

Nombreux sont les auteurs qui s'accordent à affirmer que le droit coutumier sur la terre n'est pas un droit de propriété. C'est ainsi que Mr Gelders<sup>9</sup> commence, dans son étude critique de l'ouvrage de Guy Malengreau<sup>10</sup>, par poser une question et y répondre comme suit : « Si aux yeux des indigènes, la terre est une chose commune, comment peut-elle être l'objet de propriété ? Et il répond : pour le noir, la propriété du sol est impensable, car il n'a déjà de la propriété des choses mobilières qu'une conception bien édulcorée ».

Pour Mertens qui a vécu chez les Baluba hemba du Congo, la notion de propriété foncière est tout simplement inexistante dans l'idée des baluba. Elle est totalement étrangère à leur monde et ne répond à aucune nécessité.

---

<sup>6</sup> Article 12. 2 de l'ordonnance – loi n°22/030 du 08 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups

<sup>7</sup> Articles 3 et 4 de l'Ordonnance – loi n°22/030 du 08 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups

<sup>8</sup> Article 5e l'Ordonnance – loi n°22/030 du 08 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups

<sup>9</sup> Gelders, Les noirs et la terre, Analyse critique d'un ouvrage de Guy MALENGREAU, in Kongo-Over zée, 1948, p.217

<sup>10</sup>Guy MALENGREEAU, Les droits fonciers coutumiers chez les indigènes du Congo belge, Essai d'interprétation juridique, I.R.C.B., Bruxelles, Section des Sc. Mor. Et politiques, Mémoires in 8°, tome XV, fasc. 2, 1947, p. 260

Cette notion n'est pas encore née<sup>11</sup>. Pour sa part, Angladette précise que « malgré la très grande diversité de modes de tenures du sol, on peut retenir quelques particularités, pour tout ce qui a des régions françaises d'Afrique non islamisées : toute notion de propriété individuelle, familiale ou collective est inexistante »<sup>12</sup>.

Théodore Heyse qui connaît les indigènes congolais est du même avis, car pour lui la coutume indigène n'organise et ne connaît aucun droit de propriété<sup>13</sup>. La suite de ces auteurs est longue, mais l'important est que leur position est résumée par Lebrun<sup>14</sup>, lorsqu'il précise que le droit coutumier sur la terre ne correspond en rien au sens civil attribué par le droit à la propriété. Cet auteur conclut qu'il est évident et qu'il est fallacieux de vouloir adapter notre droit civil (européen) à la société indigène ; et le mot propriété est employé à défaut d'autres termes plus adéquats.

C'est ainsi que ces auteurs vont substituer au mot « propriété » diverses expressions, pour indiquer le droit coutumier des terres. Nous disons intentionnellement « tenure » au sujet des terres, précise Doublier, afin d'éviter le mot *propriété* ; car il n'existe pas en Afrique, avant notre arrivée. Robert André est encore plus explicite à ce sujet : « Il faut rejeter l'expression *droit de propriété* et se contenter de l'expression *tenure coutumière* telle que définie par l'article 544 du Code civil Napoléon »<sup>15</sup>.

Les principaux arguments de ces auteurs prennent en compte le fait que certains éléments jugés nécessaires par eux manquent, pour définir le droit coutumier sur la terre ; car, non seulement la situation foncière des indigènes est indécise, comme les idées des hommes primitifs qui les ont créées ; mais, surtout pour une triple raison :

- Les droits qu'ont les congolais et les africains sur la terre sont inaliénables ;
- Les congolais et les africains ne font pas usage adéquat et prolongé de leur droit sur la terre, de sorte qu'ils manquent l'esprit de propriétaire (c'est le nomadisme) ;
- D'après la conception des africains, la terre est un bien sacré, elle est donc insusceptible d'appropriation<sup>16</sup>.

Les partisans de la thèse négativiste sont arrivés à cette conclusion que résume très nettement Darest<sup>17</sup> : « Le terme de propriété ne convient pas au droit coutumier sur la terre, parce que celui-ci est autre chose ». Ce droit, note Moeller<sup>18</sup>, est d'une nature spéciale et qu'il faut se garder de s'hypnotiser par l'interprétation en forme des notions juridiques précises des situations dont on ignore la genèse et les caractères exacts. Pour d'autres négativistes, le droit coutumier sur la terre n'est pas indéfinissable ; on peut l'assimiler soit à la possession, soit à l'usufruit.

#### a. LA THEORIE DE LA POSSESSION

Pour les tenants de cette théorie, le terme « possession » est préférable à celui de propriété, s'agissant de terres coutumières. Tel est l'avis de Ottino<sup>19</sup> que partage Robert qui, affirmant l'existence du droit coutumier de propriété écrit que la tenure africaine, selon la conception générale du droit coutumier ouest africain fait l'objet d'une possession collective et hiérarchique ; et il conclut que le rôle du législateur est de faire progresser la possession coutumière vers la propriété. L'assimilation du droit coutumier sur la terre à la possession paraît discutable.

---

<sup>11</sup> Mertens, Quelques notions sur le droit coutumier foncier des Baluba Hemba du territoire de Mwanza, in B.T.C, 1962, p.119

<sup>12</sup> Angladette, Le régime foncier des territoires français d'Afrique, Leiden, Land Tenure Symposium, 1951, 63

<sup>13</sup> T. Heyse, Nouvelles, Domaine de l'Etat, n°18, 1938, p.639

<sup>14</sup> Lebrun, De la tenure de la terre chez les populations indigènes du territoire de Kabalo, in Bull. des Juridictions indigènes et de Droit coutumier congolais, mars-avril, 1956

<sup>15</sup> Robert André, L'évolution des coutumes de l'Ouest Africain et la législation française, Encyclopédie d'Outre-Mer, Paris, p.113

<sup>16</sup> LUKOMBE NGHENDA, Droit civil Les Biens, Publications des Facultés de Droit des Universités du Congo, Kinshasa, 2003, p.360

<sup>17</sup> Darest, Le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, 1908

<sup>18</sup> Moeller de Laddersous, Terres indigènes et terres domaniales, Belgique d'Outre-mer, 1957, p.846

<sup>19</sup> Ottino, Les économies paysannes du Bas Mangoky, éd. Berger-Levrault, Paris1963, p.88

Certes, on trouve dans le droit coutumier sur la terre, les éléments constitutifs de la possession, à savoir : le corpus et l'animus. Le titulaire du droit coutumier sur la terre accomplit des actes matériels sur la terre comme le ferait tout possesseur. L'occupation est même l'un des premiers actes qu'il accomplit, ensuite l'acte de jouissance que Carbonier<sup>20</sup> définit comme l'acte d'utilisation économique, d'exploitation de la chose a lieu aussi dans les mêmes conditions.

Enfin, on ne saurait valablement lier l'élément psychologique, c'est -à- dire *l'animus domini*. Dès lors, on pourrait être tenté d'analyser le droit coutumier sur la terre en termes de possession ; mais comment expliquer que le titulaire du droit coutumier sur la terre puisse faire des actes juridiques, par exemple : donner sa terre en location, lesquels dépassent en principe la compétence du possesseur. Il pourrait, semble-t-il, être à la suite de cette constatation que Maunier<sup>21</sup> définit ce qu'il faut ici entendre par possession ou un droit possessif comme la faculté que l'on reconnaît d'exercer sur le sol des droits toujours bornés, toujours très confus sans dessein très précis, sans effets certains, sans tracé exact.

Ainsi précisée, cette définition est loin de traduire la possession telle qu'elle s'entend dans les différents systèmes juridiques et notamment en droit français. Bien plus, cette définition montre que le droit coutumier sur la terre est plus que la possession, c'est-à-dire plus qu'une simple maîtrise de fait exercée sur une chose.

### b. LA THEORIE DE L'USUFRUIT

Pour les tenants de cette théorie, le droit coutumier sur la terre est un droit d'usufruit. Ainsi Roger Nondel écrit – il, notamment que « les observations faites nous enseignent que l'indigène n'a pas sur le sol les titres de propriété. Il ne peut notamment les céder. Il a, par contre, des droits qui se rapprochent très fort de ceux de l'usufruitier<sup>22</sup>. De son côté, Delavignette<sup>23</sup> précise que les paysans n'ont pas la propriété du sol ; mais, seulement l'usufruit. Aubert aborde la question dans le même sens, lorsqu'il affirme à propos de la coutume Bambara que les droits sur la terre ne sont jamais constitutifs de propriété telle que nous l'entendons ; et ce n'est jamais qu'un usufruit. Cette théorie ne résiste pas à la critique, car l'usufruit, enseigne-t-on, est un droit réel d'usage et de la jouissance de la chose d'autrui ; il est un démembrément de la propriété. Or, les autres partisans du droit d'usufruit sont unanimes pour admettre que la terre africaine n'est pas susceptible d'appropriation. De ce fait, on se trouve en droit de se demander si on peut avoir l'usufruit en dehors de l'existence préalable de la propriété ? Et s'il s'agit effectivement d'un usufruit, comment expliquerait-on cette absence réelle de propriété ?

## 2. AFFIRMATION DU DROIT COUTUMIER DE PROPRIETE

Les tenants de cette théorie d'affirmation raisonnent de deux façons : pour les uns, le droit coutumier sur la terre est un droit de propriété assimilable à la propriété quiritaire ; et pour les autres, il s'agit d'un droit de propriété avec ses marques, car issu de conceptions non européennes.

Toutefois, l'unité de vue pour ces auteurs affirmateurs de droit coutumier se retrouve dans ce qu'ils affirment tous l'existence du droit coutumier de propriété. Considéré dans le chef du titulaire et par rapport au pouvoir qu'il exerce sur son objet, le droit coutumier sur la terre s'identifie à la propriété quiritaire, c'est-à-dire comme un droit au sens romain du terme, qui considérait qu'à Rome, seul le citoyen romain était admis à devenir propriétaire. C'est la position de Puig<sup>24</sup>, lorsqu'il écrit à propos d'une ethnie togolaise que chez les Kabrais, le sol est l'objet d'un droit individuel. On peut dire qu'en pays Kabrais, la propriété collective de la tribu, du clan, de la famille n'existe pas et n'a jamais existé ; seule existe la propriété privée.

L'indigène a, sur la terre, un droit absolu exclusif. On peut néanmoins relever pour les Kabrais que la densité relativement forte de la population et la rareté de la terre ont conduit à un mouvement excessif des exploitations et à une individualisation très poussée de l'utilisation des terres. Lafontaine écrit que plus je vois défiler les enquêtes des vacances des terres et des jugements relatifs aux droits fonciers indigènes, moins je crois

---

<sup>20</sup> Carbonier, Droit civil, T.II, Les biens et les obligations, PUF, Paris, 1967, p.130

<sup>21</sup> Maunier, Sociologie coloniale, T.II, Le Progrès du Droit, Editions Domat Montchrestien, 1949, p. 34

<sup>22</sup> Nondel R., cité par Lukombe Ngenda, op. cit., p.366

<sup>23</sup> Delavignette Robert, Afrique occidentale française, Société d'Editions géographiques, maritimes et coloniales, Paris, 1931, p.109

<sup>24</sup> Puig, Etude sur les coutumes des Kabrais, Thèse de Droit, 1934, p.112

à un régime de propriété collective. La terre est au père, Chef de clan, et les familles comme les indigènes n'ont que le droit d'usage<sup>25</sup>.

Muller est du même avis, lorsqu'il admet que chez le Mongobokote du Congo, la terre est une propriété personnelle du patrimoine, mais son propriétaire n'est pas libre d'exclure les autres membres du groupe de la jouissance des biens immobiliers. La particularité du droit coutumier sur la terre tient à la conception communautariste negro africaine de la vie. Elias Olawale écrit : « A mon sens, la terre appartient à une grande famille dont les membres sont morts, quelques-uns sont vivants et dont le plus grand nombre est à naître. Ce qui explique que les bantus connaissaient le véritable concept de propriété ».

En plus, le droit coutumier sur la terre est un droit de propriété qui porte la marque de l'organisation politico-africaine, en ce sens que dans les sociétés traditionnelles, comme dans les sociétés modernes, l'organisation politique et sociale s'inscrit en quelque sorte sur le sol, créant ainsi une situation particulière aux droits qui y sont exercés. Dans ce sens, on peut même dire que la propriété n'existe pas ; qu'il y a plus tôt des propriétés. Le droit coutumier sur la terre, concluent ces auteurs, ne saurait être purement et simplement assimilé à la propriété quiritaire.

Si certains prônent l'assimilation du droit coutumier sur la terre à la propriété quiritaire et si les autres préfèrent voir dans les droits coutumiers sur la terre une propriété communautaire ou collective, l'unité de vue pour tous, c'est l'ensemble du droit coutumier de propriété.

## **B. LA POSITION DU DROIT CONGOLAIS SUR LA NATURE JURIDIQUE DU DROIT SUR LA TERRE**

### **1. POSITION DOCTRINALE**

L'étude des théories sur la nature du droit coutumier sur la terre donne l'impression que la doctrine se heurte à un problème suffisamment complexe ; de sorte que pour les doctrinaires congolais, notamment Lukombe Nghenda, le droit coutumier sur la terre est un droit de propriété qui a ses traits particuliers. La grande préoccupation est de savoir si la propriété napoléonienne existe ou non en Afrique.

Tel est le vice qui semble entacher le débat doctrinal sur la nature juridique des droits que consacre le droit coutumier sur la terre. Doublier, relève Lukombe, le souligne avec force, lorsqu'il écrit que « l'erreur de la plupart d'auteurs est d'avoir abordé l'analyse de la nature des droits sur la terre dans la coutume africaine avec les concepts du droit français. Quand on aborde l'étude des coutumes africaines, il paraît indispensable de mettre de côté tous les concepts et mécanismes juridiques tels qu'ils sont définis par le Code civil ». De son côté, Raymond Verdier<sup>26</sup> trouve dans cette démarche l'incapacité de s'ouvrir à d'autres horizons ; et pour Kremer<sup>27</sup>, vouloir juger tous les droits en les comparant aux systèmes juridiques romains ou européens, c'est se montrer imbu d'a priori et manquer de largeur d'esprit.

Au-delà de toutes ces théories, la propriété, en tant que fait, une notion universelle. Si l'on fait abstraction de ses diverses formes : collective, familiale, individuelle, la propriété, comme fait, existe partout où il y a des hommes et des biens<sup>28</sup>.

Le Chef de cette communauté n'est pas le propriétaire de la terre ; il a plutôt des attributions qui lui sont reconnues en matière foncière, en raison de sa qualité de représentant de l'autorité familiale et à qui il incombe de maintenir l'ordre et la paix dans le groupe et à cause du groupe. A côté du Chef de la communauté parentale, existait le Chef de l'entité politique traditionnelle, à cause de l'autorité qu'elle exerce sur les communautés parentales et leurs membres. Le droit de la communauté parentale est un *droit de propriété* ; tandis que celui de l'entité politique est un *droit de souveraineté*.

---

<sup>25</sup> Lafontaine, L'évolution juridique de la société indigène, in Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit coutumier congolais, n°1, Janvier-février, 1956, p.164

<sup>26</sup> R. Verdier, Essai d'ethno-sociologie juridique des rapports fonciers dans la pensée negro-africaine, Thèse de Droit, Paris, 1960

<sup>27</sup> Kremer, Le droit foncier coutumier du Congo belge, in Bull. des Jur. Ind. et Droit coutumier congolais, n°9, mai – juin 1956, p.244

<sup>28</sup> Guillaume Cardascia, Le concept babylonien de la propriété, in Rev. Int. des Droits de l'antiquité 1959, 3<sup>ème</sup> série, T.IV, p.19

En tant qu'autorité légitime des entités politiques qu'il représente et dirige, il appartient à ce Chef d'y maintenir la cohérence et la paix. Dans ce sens, son rôle est considérable en matière foncière, lorsqu'on sait que c'est un domaine fertile aux conflits<sup>29</sup>. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, lorsqu'on sait qu'en milieu traditionnel africain, l'homme vit de l'agriculture. Il revient ainsi au Chef de contrôler ce qui est la source de vie de ses sujets, à savoir la terre. Il veille à ce que la distribution des terres par des communautés soit bénéfique pour tous les membres des communautés parentales qui sont sous sa dépendance.

Il installe des groupements étrangers sur une partie des terres des communautés parentales, après des pourparlers avec leurs représentants pour obtenir leur autorisation. A la suite de ses diverses interventions en matière foncière et autres, le Chef jouit d'une série des prérogatives, notamment des prestations en travail ou corvée auxquelles les sujets du Chef sont astreints à son profit, des offrandes qui lui sont versées notamment une partie des récoltes ou des butins de chasse, etc.<sup>30</sup>

A ce jour, la République Démocratique du Congo a marqué des avancées législatives significatives dans le domaine des droits des communautés locales ; communautés dont elle donne la définition à l'article 1<sup>er</sup> point 17 du Code forestier de 2002. Il faut entendre par communauté locale : « Une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un territoire déterminé »<sup>31</sup>.

Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et contribuant à la réalisation de la politique gouvernementale en matière environnementale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ou une atteinte, selon les accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre<sup>32</sup>.

Certaines dispositions ont été ci-avant évoquées en rapport avec les droits des communautés locales sur les terres agricoles, d'autres peuvent être trouvées dans d'autres lois comme la loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, celle portant protection de l'environnement<sup>33</sup> et celle sur la conservation de la nature<sup>34</sup>.

On peut lire, comme une des innovations apportées par la loi sur la conservation de la nature, ce qui suit : « la consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une aire protégée en vue de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces dernières pourraient détenir sur le site ou espace concerné ainsi que les modalités d'indemnisation ou de compensation équitable et préalable en cas d'éventuelles expropriations ou déplacements des populations ».

## 2. POSITION LEGALE

### a. LA DOMANIALISATION

La domanialisation des terres est le fondement juridique du droit étatique sur les terres. Il s'agit ici de l'Etat qui est propriétaire d'un domaine foncier qu'il soit public ou privé. C'est l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885 qui en est le fondement. Cette Ordonnance parlait de l'occupation des terres aussi bien par l'Etat que par les indigènes. Cette ordonnance considérait qu'en dehors des terres occupées par les indigènes, les terres vacantes étaient étatiques. Les terres vacantes ou immeubles vacants sont ceux sur lesquels ne s'exerce ou n'existe aucun droit d'occupation.

---

<sup>29</sup> Kabuya Kabeya Tshilobo Hilaire, « Le Droit congolais face à la pléthore des conflits fonciers et immobiliers : cas de la ville de Mbuji-Mayi », In JUSTITIA, Revue de la Faculté de Droit, Volume IV, N°1, Presses Universitaires de Lubumbashi, Janvier 2001, pp. 155-176

<sup>30</sup> Doudou Thiam, De l'avenir des institutions coutumières en Afrique noire, in Présence Africaine, 1949/1 (N°6), p.p 36-46.

<sup>31</sup> Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, J.O de la République démocratique du Congo, 43<sup>ème</sup> année, Numéro spécial du 16 novembre 2002

<sup>32</sup> Article 134 du Code forestier

<sup>33</sup> Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

<sup>34</sup> Loi n° 14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature

C'est l'opinion des juristes comme Henry Mazeaud<sup>35</sup>, qui considèrent qu'il n'y a des biens vacants que lorsque ceux-ci réunissent les conditions suivantes :

- Avoir fait partie du patrimoine d'une personne déterminée, connue et disparue sans laisser de représentant ou d'héritier ;
- N'être devenu la propriété d'aucune autre personne.

L'Etat peut appréhender de tels immeubles sans aucune formalité. Et la législation postérieure à 1885 n'a fait que reprendre le principe de domanialisation ou domanialité tel qu'il était posé par la Charte foncière ; et quelquefois, dans des termes obscurs, s'agissant notamment de l'étendue des terres domaniales. Le texte de 1893 sur le régime foncier définit les terres domaniales comme celles comprenant les terres vacantes et celles exploitées par l'Etat. De son côté, le décret du 14 septembre 1886 réglemente la vente et la location des terres domaniales.

Les terres dites vacantes étaient jugées appartenir à l'Etat ; et il fallait bien admettre qu'en l'absence d'une délimitation, ces terres furent appelées à se confondre avec celles occupées par les indigènes. Il fallait donc une réglementation adaptée, pour régler la question de constatation du caractère domanial d'une telle terre. La législation prise en ce domaine concernait essentiellement les enquêtes relatives à la vacance des terres. Le 1<sup>er</sup> décret quant à ce, est celui du 03 février 1898 ; lequel décret avait comme but principal de régler les conditions auxquelles les terres domaniales devaient être mises en vente par l'Etat. L'article 2 de ce décret prévoit en tout et pour tout que la requête d'achat des terres vacantes par les particuliers est soumise à l'examen de la Commission des terres et transmise au Gouverneur général qui s'assure, si les terrains demandés font partie du domaine de l'Etat et s'ils sont libres de toute disposition.

La procédure d'enquête des terres vacantes fut précisée par le décret du 31 mai 1934 dont l'article 1<sup>er</sup> dispose : « L'enquête a pour but de constater la vacance des terres demandées en cession ou concession ainsi que la nature et l'étendue des droits que les indigènes pouvaient avoir sur ces terres ». Le requérant devait faire procéder à ses frais à une délimitation provisoire du terrain sollicité. L'autorité qui reçoit la requête convoque immédiatement le Chef coutumier et ses notables et parcourt avec eux le terrain sollicité pour prévenir d'éventuelles contestations. S'il s'avère que ces terrains sollicités sont occupés par les indigènes au sens de la loi, l'Etat se limitait juste à consentir au requérant un simple droit d'occupation. Un décret interprétatif du 14 mars 1935 stipulait de manière expresse que le décret du 31 mars 1934 ne s'appliquait qu'aux terres rurales ; les terres urbaines étant irrévocablement déclarées domaniales, point n'était alors besoin d'y procéder aux enquêtes de vacances. Tout au plus, avait-on estimé qu'avant l'octroi du permis d'occupation, une enquête simplifiée dont le but fut de déterminer la conformité des parcelles demandées au plan d'urbanisme, de lotissement et du cadastre était susceptible d'intervenir.

Le droit à occuper les terres de l'Etat résultait aussi bien des textes législatifs et réglementaires que des traités et contrats de vente conclus avec les Chefs indigènes. En effet, en 1878, lors de sa nomination entant que Chef de l'expédition, Stanley résumait en ces termes ses instructions : « J'étais chargé de louer ou d'acheter des terrains vastes. Ordre également de louer ou d'acheter, le cas échéant, une certaine étendue des terrains ». Déjà le 23 juin 1881, Stanley écrivait au Souverain belge en ces termes : « Les Chefs ne sauraient accorder de grandes concessions des terrains parce qu'ils n'en ont ni le pouvoir ni les moyens »<sup>36</sup>.

En 1884, Strauch affirmait que « Nos possessions augmentent et prennent au jour le jour plus d'importance. Le Capitaine Elliott et ses sergents ont conclu soixante nouveaux traités. Tout le bassin de cette rivière (?) jusqu'à la rive droite du Congo est devenue notre propriété »<sup>37</sup>. De son côté, l'Association Internationale du Congo déclarait au gouvernement belge qu'« En vertu des traités conclus avec les souverains légitimes dans le bassin du Congo et des tributaires, il lui a été cédé en toute souveraineté de vastes territoires »<sup>38</sup>.

<sup>35</sup> Henry Mazeaud, *Leçons de Droit civil*, Tome II, Editions Montchrétien, 1969, p.238

<sup>36</sup> Boelaert, *L'Etat Indépendant et les terres indigènes*, A.R.S.C., Bruxelles, 1956, p.4

<sup>37</sup> Boelaert, *Les trois fonctions du droit foncier congolais*, in Zaïre, 1957, p.421

<sup>38</sup> Idem, p.422

## b. LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE L'ETAT SUR LE SOL ET LE SOUS SOL

A cause des troubles tragiques au pays peu avant l'indépendance (martyrs de l'indépendance, certaines transformations étaient indiquées s'agissant de la domanialisation. C'est ainsi qu'avant d'arriver à la loi foncière de 1973 telle que modifiée en 1980, on a transité par certains textes adaptatifs comme l'ordonnance loi N°66/343 du 07 juin 1966 dite loi Bakajika et la loi N°71 - 009 du 31 décembre 1971.

### 1° LA LOI BAKAJIKA

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi Bakajika, la République Démocratique du Congo reprend la pleine et libre disposition de tous ses droits fonciers, forestiers et miniers concédés ou cédés avant le 30 juin 1960. L'article 2 de la même loi précise qu'il sera procédé souverainement à la répartition des droits d'exploitation des ressources naturelles, forestières et minières du pays. En reconnaissant à l'Etat le droit de reprise de ses terres, le législateur congolais n'a procédé ni à une nationalisation, ni à une expropriation. La Loi Bakajika confère à l'Etat un droit de reprise qui du reste ne constitue pas pour lui une obligation, mais une simple faculté dont il peut se prévaloir. Pour Mr Herbots<sup>39</sup>, l'Etat congolais n'a fait qu'appliquer la théorie de la succession d'Etats à travers la loi Bakajika. La République Démocratique du Congo, précise-t-il, qui succède à la Colonie et qui, selon la théorie de la succession d'Etats, succède aux droits et aux obligations de la personne morale antérieure, la Colonie donc ; tout comme celle - ci avait succédé à l'EIC.

La finalité de la Bakajika se lit dans son exposé des motifs ; et on peut en retenir l'essentiel que voici : « Depuis l'indépendance, notre pays se débat dans de sérieuses difficultés économiques aggravées par des pressions de certaines personnes étrangères qui gèrent à leur profit l'essentiel de notre potentiel économique, la souveraineté de notre pays s'accorde mal des priviléges exorbitants concédés par la loi coloniale aux intérêts étrangers qui font fi de nos aspirations les plus légitimes. Les sociétés minières du Kasaï et du Katanga par exemple, constituent une entrave abusive à l'exploitation de notre indépendance économique. Le Congo doit pouvoir exercer désormais la plénitude de ses droits de propriété, de ses pouvoirs concédants, de ses droits de gestion du domaine public. Il doit disposer librement de son patrimoine qui constitue une nouvelle forme de subjugation et de domination sur le peuple congolais. »

Nous désirons voir la République Démocratique du Congo reprendre et renforcer son droit de propriété, notamment son potentiel forestier et minier, pour attribuer la gestion à des exploitations artisanales ou industrielles, lesquelles permettront au peuple congolais de participer à la relance des activités économiques du territoire. Il importe donc que notre pays consolide son indépendance politique par une indépendance économique. La présente loi tend à donner toute sa substance à une liberté reconnue, mais combien comprise par les outranciers qui se rassoiront en permanence sur leur anachronie... ». Voici la procédure administrative prévue par la loi Bakajika en vue de réattribuer les droits sur la terre anciennement cédés ou concédés : En exécution de la loi Bakajika, il fut pris l'arrêté ministériel N°006/CAB/01/MAF/66 portant création d'une Commission consultative pour l'attribution des droits fonciers aux anciens titulaires déchus par l'application de la loi Bakajika, en vue de cette réattribution.

Son article 1<sup>er</sup> prévoit que toute personne physique ou morale ayant bénéficié d'une cession ou concession foncière, forestière, minière avant le 30 juin 1960, devra introduire une nouvelle demande auprès du Ministère des terres, mines et énergies et de l'agriculture dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de la présente ordonnance.

Ces nouvelles demandes devront comporter tous les renseignements susceptibles de permettre aux autorités compétentes de juger de nouvelles concessions d'exploitation ainsi que d'objectifs d'avenir de ces exploitations.

### 2° LA LOI N°71 - 009 DU 31 DECEMBRE 1971

Cinq ans plus tard, depuis la mise en vigueur de la loi Bakajika, l'Etat congolais devrait faire les comptes des conséquences tant positives que négatives de la loi Bakajika. La loi N°71 - 009 est prise en guise de la leçon tirée de l'application de la loi Bakajika. Cette loi de quatre articles stipule en son article 1<sup>er</sup> : « La République Démocratique du Congo reprend la pleine et libre disposition de tous ses droits sur le sol, le sous - sol et de toutes les ressources naturelles concédées ou cédées avant le 1<sup>e</sup> janvier 1971 à des personnes physiques ou morales qui n'en ont pas assuré la mise en valeur ». L'article 2 de cette nouvelle loi précise que le certificat d'enregistrement

---

relatif aux biens concédés à l'article 1<sup>e</sup> est annulé. Déjà, l'article 14 bis de la Constitution du 03 juin 1967 stipulait : « Le sol et le sous - sol congolais ainsi que leurs produits naturels appartiennent à l'Etat. La loi fixe les conditions de leur cession et concession, de leur reprise et leur rétrocession. Toutefois, la reprise de la concession, en cas de non mise en valeur, ne donne lieu à aucune indemnité ». Les aspects novateurs de la loi de 1971 sont entre autres :

- La mise en valeur devient un critère expressivement consacré en vertu duquel les droits sur la terre cédée ou concédée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 sont réattribués à leurs anciens titulaires ;
- Dans certains cas précis, la nouvelle loi reconnaît aux tribunaux un rôle plus affirmé. Il revient aux tribunaux de poursuivre toute personne qui se rendra coupable d'une transaction portant sur le terrain non mis en valeur.

Si la transaction porte sur un terrain non mis en valeur avant l'examen de la déclaration, l'auteur sera puni d'une servitude pénale de sept à 30 jours et d'une amende de 50 à 5000 zaïres ou d'une de ces peines seulement. Toute personne qui se rend coupable d'occupation illégale d'un bien repris par la République sera punie d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende de 200 zaïres.

### 3<sup>o</sup> LA LOI N°73 - 021 DU 20 JUILLET 1973

Il s'agit de la loi N°73 - 021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée par la loi N°80 - 008 du 18 juillet 1980, dite loi foncière. Plusieurs raisons motivent l'option selon laquelle l'Etat est propriétaire foncier au Congo :

#### 1<sup>o</sup> La consécration de la rupture avec la législation coloniale en matière foncière.

L'article 2 de la loi fondamentale du 19 mai 1960 avait opté pour la théorie de l'acte contraire, c'est - à - dire que les dispositions légales existant au 30 juin 1960 demeuraient en vigueur, tant qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'abrogation expresse ou implicite.

Bien plus, compte tenu de plusieurs abus enregistrés en matière foncière, il devenait impérieux de rompre avec la législation coloniale et légiférer de façon à voir l'Etat devenir le seul propriétaire foncier.

#### 2<sup>o</sup> Les impératifs du développement de la République Démocratique du Congo et la mise en œuvre de la politique de recours à l'authenticité justifient également cette option.

C'est l'article 53 de la loi de 1973 qui dégage l'option de *l'Etat propriétaire foncier*, lorsqu'il stipule : « *Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat* ». L'article 14 du même texte définit la propriété comme le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits appartenant à autrui. Les terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou à l'élevage ne peuvent être concédées si elles n'ont pas été occupées en vertu d'un titre d'occupation provisoire pendant un terme de cinq années. Toutefois, l'autorité compétente pourra concéder les terres avant l'expiration de ce terme, si les conditions de mise en valeur auxquelles sera subordonnée l'acquisition du droit de concession se trouvent réalisées au vœu du contrat<sup>40</sup>. L'occupant paiera, pendant les cinq années d'occupation provisoire, un loyer progressif avec un maximum égal à cinq pour cent du prix de la concession du terrain à partir de la quatrième année. À l'expiration des cinq années prévues au contrat et suivant ce qui en a été convenu, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront concédées à l'occupant au tarif en vigueur lors de la signature du contrat d'occupation provisoire<sup>41</sup>. Les conditions de mise en valeur, auxquelles sera subordonnée l'accession à la concession perpétuelle et à l'emphytéose, pourront être fixées par les contrats. Toutefois, ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur et occupées :

- les terres qui ne sont pas couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;
- les terres qui ne sont pas couvertes sur cinq dixièmes au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères ou autres ;
- les terres destinées à l'élevage et qui ne seront pas mises en valeur suivant les conditions minima fixées dans la convention ;

---

<sup>40</sup> Article 154 de la loi dite foncière

<sup>41</sup> Article 156 de la Loi dite foncière

d) les terres sur lesquelles il n'aura pas été fait, sur cinq dixièmes au moins de leur surface, des plantations: de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare; de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare; de quinquina, à raison d'au moins 6.940 unités par hectare; de théiers, à raison d'au moins 5.470 unités par hectare; d'aleurites à raison d'au moins 121 unités par hectare; d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêt, et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts. Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le cessionnaire et le service compétent;

e) les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol<sup>42</sup>.

## II. LE CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

### A. DE LA POLITIQUE AGRICOLE

La loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture fixe les règles en faveur d'une bonne production agricole en République Démocratique du Congo. Cette loi organise entre autres le cadre institutionnel nécessaire et préalable à l'exploitation agricole<sup>43</sup> :

1. Le Gouvernement définit et met en œuvre la politique agricole nationale, en vue de la promotion et de la croissance de la production agricole ainsi que du développement rural et de la sécurité alimentaire. *Cette politique constitue la base des programmes pour les provinces. Elle comprend les grandes orientations concernant notamment le régime agraire, l'exploitation, la formation et la recherche agricoles, la promotion, la production et la commercialisation des intrants et des produits agricoles, le développement de l'agro-industrie et des infrastructures de base, la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le financement de celle-ci* (Article 6) ;

2. Le Gouvernement provincial élabore, conformément à la politique nationale visée à l'article 6, le programme agricole de sa province et en fixe les objectifs quantitatifs. Il met en œuvre ce programme qui comporte notamment :

- a) La description des ressources agricoles disponibles ;
- b) L'estimation des besoins en produits agricoles ;
- c) Le chronogramme des actions à mener en vue d'assurer une meilleure production et le développement de l'agriculture ;
- d) La prévision des investissements nécessaires ;
- e) Les niveaux d'intervention et le rôle de différents acteurs concernés ;
- f) L'identification des indicateurs utiles pour l'exécution de la politique agricole ;
- g) Les mesures pour la protection de l'environnement.

Le gouvernement central assure la coordination des programmes provinciaux et présente au Parlement un rapport sur leur exécution (Article 7) ;

3. Le Gouvernement institue le Conseil consultatif national de l'agriculture, comme cadre de concertation sur toutes les questions relatives à l'agriculture. Le Conseil regroupe tous les intervenants publics et privés à l'activité agricole, y compris les Communautés locales. Un décret délibéré en Conseil des Ministres en fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement (article 8) ;

4. Le Gouverneur de province met en place le Conseil consultatif provincial de l'agriculture. Il en assure l'implantation dans les entités territoriales décentralisées. Ce Conseil constitue, entre autres, une instance de conciliation des conflits de terres agricoles (article 9). Il y a lieu de rappeler ici que l'article 26 de la loi sous examen dispose : « Les conflits portant sur les terres agricoles des communautés locales ne sont recevables devant les instances judiciaires que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties devant l'organe consultatif prévu à l'article 9 de la présente loi ». Et l'article 27 de la même loi sur

---

<sup>42</sup> Article 157 de la Loi dite foncière

<sup>43</sup> Articles 6 à 9 de la loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture

l'agriculture d'ajouter : « La procédure de conciliation interrompt le délai de prescription prévu en droit commun dès la réception de la demande de conciliation par l'organe de consultatif prévu à l'article 9 de la présente loi. En cas de non conciliation, la demande est introduite devant la juridiction compétente dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception du procès-verbal de non conciliation par la partie diligente ».

Les Ministres ayant les affaires foncières et l'agriculture dans leurs attributions font procéder, par région naturelle et par nature des cultures ou par type d'exploitation, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie à exploiter (article 11). Et dans chaque province, un édit détermine les terres rurales ou urbano-rurales destinées à l'usage agricole. Il définit les compétences de différents acteurs en la matière (article 12). Le Gouverneur de province met en place, conformément aux normes nationales, un cadastre agricole ayant pour mission, notamment de :

- a. Proposer à l'Autorité foncière l'octroi de concessions d'exploitation ;
- b. Assurer la bonne administration des terres destinées à l'exploitation agricole ;
- c. Constater la mise en valeur des terres agricoles ;
- d. Conserver les documents cartographiques en rapport avec les terres destinées à l'exploitation agricole. Il en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Le contrat agricole détermine les types de culture que le concessionnaire se propose d'exploiter. Il détermine également la production minimum que l'exploitant s'engage à réaliser (article 17).

En outre, il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres, conformément à la loi. L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachères, de pâturages et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale. Et l'exercice collectif ou individuel de ces droits ne fait pas l'objet d'un certificat d'enregistrement (articles 18 et 19).

Sans un tel cadre, aucune production agricole ne peut réussir ; et, à notre connaissance, le cadre institutionnel ainsi décrit n'est pas encore organisé aussi bien au niveau provincial que national. Il en est de même du cadre institutionnel prévu par la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier qui prévoit la création du Conseil national et des Conseils consultatifs provinciaux des forêts dont l'organisation, le fonctionnement et la composition sont fixés respectivement par ordonnance du Président de la République et par arrêté du Ministre (article 29 de cette loi forestière). Sans harmonisation entre la loi agricole, la loi forestière et la loi foncière, l'exploitation agricole se butera toujours à d'énormes difficultés en RDC ; pourtant aucun opérateur économique n'accepte d'investir dans un domaine où il y a trop de risques, comme c'est le cas avec le secteur agricole. Heureusement qu'une nouvelle loi modificative est en chantier au Parlement ; et elle n'attendrait plus que sa promulgation.

## **B. LES MESURES INCITATIVES ET D'ENCADREMENT DES EXPLOITANTS AGRICOLES**

Pour encourager les belges à investir dans les activités agro-pastorales au Congo belge, l'arrêté du 10 novembre 1939 avait facilité aux citoyens belges d'obtenir à titre de prêt une avance pour les frais de voyage ainsi que pour le transport d'animaux producteurs, des plantes, des graines, du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exercice de leur profession. Cette avance était imputée sur les crédits aux Fonds d'immigration et de la colonisation inscrits au budget pour ordre du Congo belge. Le gouvernement de la RDC, aussi bien au niveau national que provincial peut accorder des exonérations ou des subventions aux opérateurs économiques qui veulent investir dans le secteur agricole pour les aider à contourner plusieurs risques qui gangrènent ce secteur ; cela s'appelle mesures incitatives. Le législateur y veille déjà avec la loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture et fixe les règles en faveur d'une bonne production agricole en République Démocratique du Congo.

Sur le plan du financement du développement agricole, on note la création d'un Fonds national agricole destiné à financer l'agriculture et alimenté par : les redevances prélevées sur les produits agricoles et denrées alimentaires importés ; les recettes du service de la quarantaine végétale ; les allocations budgétaires de l'Etat ; les dons et legs ; les contributions des bailleurs de fonds<sup>44</sup>. L'accès aux crédits du Fonds est soumis aux conditions particulières suivantes : être un exploitant ou un regroupement d'exploitants agricoles ayant une existence légale ; offrir des

---

<sup>44</sup> Articles 56 et 57 de la Loi sur l'agriculture

garanties de remboursement des capitaux empruntés ; s'engager à affecter la totalité du crédit à l'activité agricole financée. Et outre l'octroi des subventions, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent, dans leurs juridictions respectives, les mesures incitatives pour la promotion des investissements publics et privés et l'octroi des crédits pour le développement de l'agriculture<sup>45</sup>.

Pour finir, le régime douanier et fiscal est davantage incitatif. A l'exclusion des redevances administratives, les intrants agricoles importés destinés exclusivement aux activités agricoles sont exonérés de droits et taxes à l'importation. Les droits agricoles sont exonérés de droits et taxes à l'exportation. Les redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers ne peuvent dépasser 0.25% de la valeur des produits exportés<sup>46</sup>. Quant aux impôts, les superficies bâties et non bâties affectées exclusivement à l'exploitation agricole sont exemptées de l'impôt foncier. Et tout matériel roulant affecté exclusivement à l'exploitation agricole est exempté d'impôt<sup>47</sup>.

S'agissant de l'encadrement des agriculteurs ou des exploitants agricoles, les communautés locales étaient organisées en *paysannat*, à l'époque coloniale ; et les moniteurs agronomes leur offraient à tout moment leur assistance technique, outre qu'ils bénéficiaient de crédits agricoles (subventions). Tel n'est malheureusement pas le cas aujourd'hui. Bien plus, pour favoriser l'installation d'autres belges dans la Colonie et promouvoir l'agriculture, l'arrêté royal du 10 novembre 1939 avait facilité aux citoyens belges d'obtenir à titre de prêt une avance pour les frais de voyage ainsi que pour le transport d'animaux producteurs, des plantes, des graines, du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exercice de leur profession. Cette avance était imputée sur les crédits aux Fonds d'immigration et de la colonisation inscrit au budget pour ordre du Congo belge.

### III. LA SECURITE ALIMENTAIRE AU KASAI ORIENTAL

#### A. MONOGRAPHIE DE LA PROVINCE DU KASAI ORIENTAL<sup>48</sup>

##### 1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La province du Kasaï Oriental est située entre les longitudes 21°49' et 26°16' Est et les latitudes 1°49' et 8° Sud. Elle couvre une superficie de 9.616 km<sup>2</sup>. Elle est limitée au Nord par la province du Sankuru, au Sud-Est par la province de Lomami, et à l'Ouest par la province du Kasaï Central. C'est à la suite du démembrement décidé par le consensus du groupe parlementaire du Kasaï Oriental du 02 septembre 1996 au Haut Conseil de la République – Parlement de Transition HCR-PT qu'a vu le jour la province du Kasaï Oriental dans son actuelle configuration<sup>49</sup>. Le Kasaï Oriental jouit d'un climat tropical humide avec une température moyenne annuelle d'environ 22,5°C. La province connaît deux saisons : une saison des pluies (d'août à mai) et une saison sèche (de mai à août). La Province regorge d'importantes ressources naturelles ; et ses différentes potentialités sont :

##### a. POTENTIALITES HUMAINES

Avec une population estimée à 5,5 millions d'habitants, le Kasaï Oriental offre un vaste marché de consommation, une main-d'œuvre abondante qualifiée et de cadres dans de nombreux domaines clés ; mais qui ne sont malheureusement pas pleinement exploités faute, d'investissements. Opportunités de Croissance Avec une population active d'environ 46%, le Kasaï Oriental présente un fort potentiel pour une production intensive et accrue, tirant parti de cette main-d'œuvre disponible.

##### b. POTENTIALITES MINIERES

Le sous-sol de la province regorge des gisements de diamant présents dans presque tous les territoires ; le fer, l'or et le cuivre sont la spécialité du territoire de Kabeya-Kamuanga. Le territoire de Miabi n'est pas en reste, s'agissant d'importantes réserves du cuivre. Quant au calcaire, ses vastes gisements se retrouvent sur toute étendue de la Province.

<sup>45</sup> Articles 61 et 62 de la Loi sur l'agriculture

<sup>46</sup> Articles 72 et 73 de la Loi sur l'agriculture

<sup>47</sup> Articles 74 et 75 de la Loi sur l'agriculture

<sup>48</sup> Investir au Kasaï - OrientalDocuments%20-%20Copie/Investir%20au%20Kor%20par%20Gouverneur%20Mbwebwe.pdf

<sup>49</sup> Robert Kanyiki Mesu Tshiakatumba, Ngandanjika et son destin : les raisons d'appartenir au Kasaï Oriental, Collection « Ntuyakunyi » N°7, Editions Panubula, Namur Belgique, 2023, p.108

### **c. POTENTIALITES HYDROGRAPHIQUES ET ENERGETIQUES**

La province du Kasaï Oriental dispose de nombreuses sources et rivières ; y compris les chutes des rivières Lubilanzi et Lubi ainsi que les rapides de Tshibasa sur la rivière Nsangu, lesquels offrent un fort potentiel pour la production d'électricité hydroélectrique. Cette richesse hydrographique diversifiée constitue une ressource naturelle importante pour le développement économique et social de la province ; s'agissant notamment de l'agro-industrie, de la cimenterie et autres divers projets. La Province dispose actuellement de trois centrales et un mini-barrage :

- La MIBA dispose d'une centrale hydro-électrique d'une capacité installée de 18 MW sur la rivière LUBILANJI dont seulement 3 MW sont produits ; ce qui ne répond pas aux besoins énergétiques de la population, encore moins aux nombreuses opportunités d'investissement et de développement pour la province.
- La centrale hydroélectrique de Tubi Tubidi, gérée par la Société Anhui Congo d'Investissement Minier (SACIM), a une capacité de 12 MW. Bien qu'importante, cette capacité reste insuffisante pour répondre aux besoins énergétiques croissants de la population de la province.
- La centrale hydroélectrique de Movo Nkatshia, également gérée par SACIM, a une capacité de 2,5 MW. Bien que complémentaire à la centrale de Tubi Tubidi, cette capacité demeure aussi insuffisante pour répondre aux besoins énergétiques de la province.
- La province abrite également un mini-barrage hydroélectrique à Bibanga, dans le territoire de Katanda, offrant un potentiel énergétique complémentaire. Située dans la ceinture équatoriale, la Province du Kasaï Oriental bénéficie d'un ensoleillement abondant, se prêtant parfaitement au développement de l'énergie solaire photovoltaïque ; et la combinaison de ressources hydrauliques et solaires offre à la province une diversité énergétique prometteuse pour attirer les investissements dans ce domaine.

### **e. POTENTIALITES AGRICOLES**

La province bénéficie de deux saisons de pluies par an, offrant des conditions favorables à une production agricole abondante et diversifiée, avec des terres fertiles, presque dans tous ses territoires (Miabi, Tshilenge, Katanda, Kabeya Kamwanga et Lupatapata) ; ce qui constitue un atout majeur pour le développement de l'agriculture. La province du Kasaï Oriental est propice à la culture du manioc, du maïs, du haricot, du soja et de la patate douce, offrant un fort potentiel de sécurité alimentaire ; sans oublier les cultures industrielles rentables comme le coton, le palmier à huile, l'arachide, la canne à sucre et le cafier présentent un fort intérêt économique pour une exploitation industrielle. La variété des sols et des climats de la province permet la culture d'une large gamme de produits tropicaux, ouvrant de nombreuses opportunités ; outre que ce potentiel agricole permet d'assurer l'autosuffisance alimentaire de la province et offre des opportunités d'approvisionner d'autres régions du pays (pourquoi ne pas exporter vers d'autres pays). Les priorités de la province à traduire en projets bancables sont :

- Désenclaver la Province par la réhabilitation et la construction des infrastructures routières, aériennes, ferroviaires et fluviales pour améliorer la connectivité et faciliter les échanges commerciaux.
- Renforcer le secteur agricole, par la redynamisation, la production, la réhabilitation des routes de desserte agricole, le développement et la transformation des produits agricoles et la facilitation de l'accès aux intrants et variétés rentables.
- Promouvoir l'Industrie agro-alimentaire et développer la pêche et l'élevage ; y compris l'exploitation du potentiel des ressources halieutiques et animales de la province, pour diversifier l'économie avec des investissements qui valorisent la production agricole locale et créent de la valeur ajoutée.

## **2. CRISE ALIMENTAIRE RECURRENTE AU KASAI ORIENTAL**

La sécurité alimentaire correspond à la capacité pour toute personne de posséder, à tout moment, un accès physique et économique aux besoins alimentaires de base. Une stratégie nationale de sécurité alimentaire ne peut être envisagée sans assurer la sécurité la sécurité alimentaire au niveau du foyer familial<sup>50</sup>. Le droit à la santé et à la

---

<sup>50</sup> PAM, 1989 [www.fao.org](http://www.fao.org)

sécurité alimentaire est même un des droits fondamentaux de l'homme garanti par la Constitution, y compris le droit au développement<sup>51</sup>.

Cependant, la RDC demeure l'un des pays les plus pauvres au monde, avec un niveau d'insécurité alimentaire parmi les plus élevés. Le développement est polysémique et essentiellement dialectique, parce qu'il suppose opposition, conflit entre positivité et négativité, domination et liberté, ignorance et savoir, enfin progression positive (grande production agricole et minière, exportation, monnaie forte, pouvoir d'achat élevé, mieux-être de l'homme) et régression (baisse de la production, peu ou presque pas d'exportation, monnaie sans valeur, dégradation des mœurs, le mal-être ou le mal-vivre de l'homme<sup>52</sup>. Et le développement devrait se traduire dans les politiques publiques ou les actions gouvernementales<sup>53</sup> ; surtout que toute personne est une histoire sacrée, déclare Jean Vanier (Philosophe et Théologien franco-canadien)<sup>54</sup>.

En 2021, le pays a enregistré le nombre le plus important de personnes en insécurité alimentaire aigüe au monde, avec 27 millions de personnes (soit 26 % de la population), en situation de crise et urgence alimentaire. Les conflits prolongés sont l'une des causes majeures de l'insécurité alimentaire. La difficulté d'accès au foncier et la faiblesse des investissements ont déjà été signalés comme cause d'insécurité alimentaire. L'inflation et la stagnation des prix agricoles y prennent également une part active. La dévaluation monétaire en affaiblissant les revenus des populations rurales, la Covid19 empêchant la commercialisation des produits y ont également contribué. L'absence de système opérationnel de lutte contre les ennemis de culture et les maladies animales, ainsi que les épizooties peuvent plonger des régions entières dans l'insécurité alimentaire<sup>55</sup>.

En résumé, les principaux déterminants de l'insécurité alimentaire sont : la pauvreté, la faible production (liée au problème d'accès à la terre pour les petits producteurs, à l'insuffisance des superficies cultivées, à la mauvaise qualité des semences, aux techniques de production restées traditionnelles et utilisant peu d'intrants ainsi qu'un matériel de production rudimentaire), la variation drastique des prix des principales denrées alimentaires sur les principaux marchés, la précarité des activités génératrices de revenus, le niveau d'éducation et la composition des ménages, le manque d'emploi, l'état de dégradation très avancé des pistes rurales et l'insécurité à travers les pillages de récoltes, les tracasseries et les taxations illégales<sup>56</sup>.

L'institut national de statistiques (INS) a alerté vendredi sur l'insécurité alimentaire comme l'un des problèmes qui gangrènent les habitants dans certains territoires de la province du Kasaï-Oriental, centre de la République démocratique du Congo, a appris vendredi l'ACP de source administrative<sup>57</sup>. En effet, Léon Kaya, Directeur provincial de l'Institut National de Statistiques (INS) du Kasaï-Oriental observe : « Les résultats que nous avons obtenus nous montrent que la province elle-même, elle est dans la situation d'insécurité alimentaire. Il y a des fortes proportions de ménage qui ont un score de consommation alimentaire pauvre, hors-limite. Il y a de fortes proportions de ménages qui utilisent les stratégies pour survivre, même les stratégies liées au moyen d'existence, vendant leurs biens pour seulement manger ».

---

<sup>51</sup> Article 47 et 58 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11-002 du 20 janvier 2011

<sup>52</sup> Léonard Ntuarembo Onfre, cité par Hilaire Kabuya Kabeya Tshilobo, La consommation au village, vue sous l'angle du Droit et des droits de l'homme, In Actes du premier colloque interdisciplinaire de Ngandanjika sur « Le village et l'avenir de l'Afrique noire », Ngandaika 28-30 octobre 2021, Editions Ditunga, Mbuji-Mayi 2023, P.P 163-179

<sup>53</sup> Pierre Muller, cité par Hilaire Kabuya Kabeya Tshilobo, L'Université congolaise et les défis d'un développement à la lumière des œuvres de Mgr Tharcisse Tshibangu Tshishiku, In Revue Lubilanji, Volume 1, N°2 (Novembre 2023), Mbuji-Mayi, P.P 197-214

<sup>54</sup> Jean Louis Cyanda Mukunayi et Théodore Kanyiki Ilunga, Regard sur Mgr E. Bernard Kasanda, Evêque de Mbuji-Mayi, Mélanges à l'occasion de ses 25 ans d'épiscopat (1998-2023), Presses Universitaires de Kinshasa, 2023, p.13

<sup>55</sup> Politique de l'agriculture durable en République démocratique du Congo, Ministère de l'agriculture, Septembre 2022, p.7

<sup>56</sup> Le programme national de sécurité alimentaire (PNSA), document principal, version amendée 2010, Ministère de l'Agriculture, RDC

<sup>57</sup>[KasaïOriental%20\\_%20l'Institut%20national%20de%20statistiques%20alerte%20sur%20l'insécurité%20alimentaire%20-%20ACP.html](http://www.revue-irs.com/KasaïOriental%20_%20l'Institut%20national%20de%20statistiques%20alerte%20sur%20l'insécurité%20alimentaire%20-%20ACP.html), Mbuji-Mayi, le 12 Décembre 2025 (ACP).

D'après lui, la principale cause de cette insécurité alimentaire, est la faible production agricole due notamment à l'exploitation de petites superficies (agriculture de subsistance) reléguée plus aux femmes ; pendant que la main d'œuvre active va vers l'exploitation artisanale de diamant qui ne rapporte plus grand-chose. Le gouvernement devrait déployer tous les moyens pour passer de l'agriculture de subsistance à l'agriculture intensive et extensive, en faisant de l'agriculture la priorité des priorités ou en favorisant la revanche du sol sur le sol, comme le souhaite Son Excellence Félix Antoine Tshisekedi, Président de la République démocratique du Congo.

## **CONCLUSION**

Il a été démontré, dans ce travail, que l'agriculture est une activité salvatrice pour tous ; bien qu'elle contribue aussi, comme l'activité minière, à la destruction de l'environnement. Et les terres sollicitées, pour ce genre d'activités, sont souvent coutumières. Des atteintes sont de temps à autre portées aux droits des communautés locales sur ces terres pour lesquelles elles ont propriété ou possession, selon que l'on est partisan de l'une ou l'autre théorie. Ces atteintes sont à la base des conflits récurrents en rapport avec les terres ancestrales ; et appellent, en conséquence, à des réparations. En effet, une dichotomie s'installe, s'agissant du vrai propriétaire foncier en RDC : est-ce l'Etat ou l'Autorité coutumière ? La confusion part de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885. Cette Ordonnance parlait de l'occupation des terres aussi bien par l'Etat que par les indigènes. Cette ordonnance considérait qu'en dehors des terres occupées par les indigènes, les terres vacantes étaient considérées comme des terres étatiques ; et les terres vacantes ou immeubles vacants sont ceux sur lesquels ne s'exerce ou n'existe aucun droit d'occupation. Les choses ont évolué avec la Loi Bakajika et se sont consolidé avec la Loi foncière de 1973 qui consacre la propriété foncière exclusive (du sol et du sous-sol) en faveur de l'Etat congolais ; et les terres agricoles font partie de l'espace rural, à la lumière de cette Loi (en discussion actuellement au Parlement pour sa modification). Bien que les mesures incitatives aient été prises par la loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, il importe d'impliquer l'autorité traditionnelle dans le processus d'acquisition des terres agricoles, pour faire la paix sociale et garantir les investissements agricoles. L'encadrement technique des agriculteurs, comme à l'époque du paysannat s'impose également ; sans oublier le reboisement pouvant restaurer la biodiversité et réguler le climat. Les abords de différents cours d'eau comme leurs sources à moins de 50m et les sites interdits au déboisement ont été systématiquement déboisés ; et il y a lieu de reboiser ou réforester et, en même temps, de sanctionner<sup>58</sup>.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **A. TEXTES DE LOI**

1. Loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, Journal Officiel, 52<sup>ème</sup> Année, 5 février 2011, numéro spécial ;
2. Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, J.O de la République démocratique du Congo, 43<sup>ème</sup> année, Numéro spécial du 16 novembre 2002 ;
3. Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
4. Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ;
5. Loi n° 14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature

### **B. OUVRAGES ET AUTRES**

1. Angladette, Le régime foncier des territoires français d'Afrique, Leiden, Land Tenure Symposium, 1951 ;
2. Boelaert, L'Etat Indépendant et les terres indigènes, A.R.S.C., Bruxelles, 1956 ;
3. Boelaert, Les trois fonctions du droit foncier congolais, in Zaïre, 1957 ;
4. Carbonier, Droit civil, T.II, Les biens et les obligations, PUF, Paris, 1967 ;
5. Dreste, Le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, 1908 ;

---

<sup>58</sup> Articles 45-48 et 148 du Code forestier

6. Delavignette Robert, Afrique occidentale française, Société d'Editions géographiques, maritimes et coloniales, Paris, 1931 ;
7. Doudou Thiam, De l'avenir des institutions coutumières en Afrique noire, in Présence Africaine, 1949/1 (N°6), p.p 36-46 ;
8. Gelders, Les noirs et la terre, Analyse critique d'un ouvrage de Guy Malengreau, in Kongo-Over zée, 1948 ;
9. Georges Muyayabantu Mupala, Eléments de pédologie générale et intertropicale. Analyse critique et nouvelles orientations de politique économique, L'Harmattan, Paris, 2019, p.13 ;
10. Guillaume Cardascia, Le concept babylonien de la propriété, in Rev. Int. des Droits de l'antiquité, 3<sup>ème</sup> série, T.IV, 1959 ;
11. Heyse T., Novelles, Domaine de l'Etat, n°18, 1938 ;
12. Hilaire Kabuya Kabeya Tshilobo, La consommation au village, vue sous l'angle du Droit et des droits de l'homme, In Actes du premier colloque interdisciplinaire de Ngandanjika sur « Le village et l'avenir de l'Afrique noire », Ngandaika 28-30 octobre 2021, Editions Ditunga, Mbuji-Mayi 2023, P.P 163-179 ;
13. Hilaire Kabuya Kabeya Tshilobo, L'éducation relative à l'environnement et l'intellectuel congolais, Presses Universitaires du Congo « PUC », Kinshasa, 2004 ;
14. Hilaire Kabuya Kabeya Tshilobo, La consommation au village, vue sous l'angle du Droit et des droits de l'homme, In Actes du premier colloque interdisciplinaire de Ngandanjika sur « Le village et l'avenir de l'Afrique noire », Ngandaika 28-30 octobre 2021, Editions Ditunga, Mbuji-Mayi 2023, P.P 163-179 ;
15. Hilaire Kabuya Kabeya Tshilobo, L'Université congolaise et les défis d'un développement à la lumière des œuvres de Mgr Tharcisse Tshibangu Tshishiku, In Revue Lubilanji, Volume 1, N°2 (Novembre 2023), Mbuji-Mayi, P.P 197-21411 ;
16. Jean Louis Cyanda Mukunayi et Théodore Kanyiki Ilunga, Regard sur Mgr E. Bernard Kasanda, Evêque de Mbuji-Mayi, Mélanges à l'occasion de ses 25 ans d'épiscopat (1998-2023), Presses Universitaires de Kinshasa, 2023 ;
17. Kremer, Le droit foncier coutumier du Congo belge, in Bull. des Jur. Ind. et Droit coutumier congolais, n°9, mai – juin 1956 ;
18. Lafontaine, L'évolution juridique de la société indigène, in Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit coutumier congolais, n°1, Janvier-février, 1956 ;
19. Lebrun, De la tenure de la terre chez les populations indigènes du territoire de Kabalo, in Bull. des Juridictions indigènes et de Droit coutumier congolais, mars-avril, 1956 ;
20. Lukombe Nghenda, Droit civil Les Biens, Publications des Facultés de Droit des Universités du Congo, Kinshasa, 2003 ;
21. Malengreeau Guy, Les droits fonciers coutumiers chez les indigènes du Congo belge, Essai d'interprétation juridique, I.R.C.B., Bruxelles, Section des Sc. Mor. Et politiques, Mémoires, In 8<sup>o</sup>, tome XV, fasc. 2, 1947 ;
22. Maunier, Sociologie coloniale, T.II, Le Progrès du Droit, Editions Domat Montchrestien, 1949 ;
23. Mazeaud Henry, Leçons de Droit civil, Tome II, Editions Montchrétien, 1969 ;
24. Mertens, Quelques notions sur le droit coutumier foncier des Baluba Hemba du territoire de Mwanza, in B.T.C, 1962 ;
25. Moeller de Laddersous, Terres indigènes et terres domaniales, Belgique d'Outre-mer, 1957 ;
26. Murray Nabors, Biologie végétale. Structures, fonctionnement, écologie et biotechnologies, Editions Pearson Education France, Paris, 2009 ;
27. Ottino, Les économies paysannes du Bas Mangoky, éd. Berger-Levrault, Paris, 1963 ;
28. Puig, Etude sur les coutumes des Kabrais, Thèse de Droit, 1934 ;
29. Robert Robert Kanyiki Mesu Tshiakatumba, Ngandanjika et son destin : les raisons d'appartenir au Kasaï Oriental, Collection « Ntuyakunyi » N°7, Editions Panubula, Namur Belgique, 2023 ;
30. Verdier R., Essai d'ethno-sociologie juridique des rapports fonciers dans la pensée négro-africaine, Thèse de Droit, Paris, 1960.